

Statuts de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre

déterminés le 9 octobre 2004 à Brilon/Allemagne

§ 1

Nom, siège et personnalité juridique

1. L'association, créée le 19 octobre 1969, porte en allemand le nom de "Europäische Wandervereinigung e.V." (E.W.V.),
- en français le nom de "Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre" (F.E.R.P.)
- en anglais le nom de "European Ramblers' Association" (E.R.A.).

Il s'agit d'une association de droit allemand inscrite au registre des associations du Tribunal de première instance à STUTTGART sous le n° 3191. Son siège est à STUTTGART.

2. Le Président de la Fédération détermine le bureau chargé des affaires et en donne connaissance à l'Assemblée Générale.
3. La Fédération regroupe les associations de randonnées et de sports en montagne exerçant leurs activités en Europe.
4. L'année d'exercice est l'année civile.

§ 2

But de la Fédération

1. Le but de la Fédération consiste en :
 - a) La promotion de la randonnée et des sports en montagne, ainsi que la protection des paysages, de la nature et de l'environnement.
 - b) La création et la signalisation de sentiers européens de grande randonnée, la protection et la préservation de ceux-ci, ainsi que de tous les autres sentiers internationaux de randonnée.
 - c) La protection et le développement des droits et traditions de passage d'un pays européen à l'autre, et du patrimoine culturel européen en général.
 - d) Le maintien en vigueur de droits de passage existants et les démarches nécessaires à la réalisation de ces droits, partout là où cela n'est encore pas le cas jusqu'à présent. Les objectifs tendant à la protection de la nature restant prioritaires.
 - e) Le soutien de tout effort tendant à la compréhension mutuelle et aux rapprochement des peuples.
 - f) La représentation des intérêts des pays représentés par les associations membres de la Fédération auprès des organisations internationales telles que l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe et l'Association Européenne pour le Tourisme.
2. La Fédération soutient les efforts de ses membres pour arriver à la collaboration la plus étroite possible entre toutes les associations de randonneurs et celles pour les sports en montagne.

3. La Fédération recherche également une étroite collaboration avec d'autres organisations ayant des buts similaires.
4. La Fédération poursuit uniquement et directement des buts d'intérêt général dans le sens fiscal (allemand) d'une association d'utilité publique. La Fédération poursuit un but non lucratif, en privilégiant ses propres activités. Le travail de la Fédération est d'un intérêt général d'après la législation fiscale en vigueur.
5. L'utilisation des moyens financiers de la Fédération peut exclusivement se faire pour des buts conformes aux statuts.

§ 3

Affiliation

1. Les personnes et groupements ci-après peuvent devenir membres à voix délibérative de la Fédération : les personnes morales, les sociétés de personnes et associations sans statut juridique possédant une compétence territoriale ou régionale, ayant leur siège en Europe et se consacrant aux buts définis par les présents statuts.
2. Les organisations extra-européennes poursuivant les buts définis par les présents statuts peuvent demander leur admission comme association libre.
3. Une adhésion comme membre bienfaiteur (mécénat) est possible pour :
 - a) les associations et sociétés de personnes qui ne remplissent pas, ou pas encore, les conditions pour être membres à part entière, mais qui servent les buts de la Fédération;
 - b) tout individu, quel que soit son lieu de résidence.
4. Les personnes ayant fait preuve de mérites particuliers envers la Fédération peuvent bénéficier d'une nomination comme membre d'honneur ou président d'honneur.
5. Les associations libres, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et les présidents d'honneur n'exercent qu'une voix consultative.
6. La qualité de membre (cf. les chiffres de 1 à 3 ci-dessus) requiert une demande d'adhésion préalable présentée par écrit. Toute admission d'un nouveau membre est soumise à une consultation préalable de la ou des associations membres du même pays. L'Assemblée Générale décide de la demande après examen par le Comité.
7. La qualité de membre prend fin :
 - a) lors de la dissolution des personnes morales ou de la société de personnes
 - b) par déclaration de retrait écrite à présenter au Président pouvant uniquement prendre effet à la fin de l'année d'exercice. Le Président doit accuser réception de toute déclaration de retrait au plus tard 30 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale annuelle.
 - c) lors du décès du membre pour les individus.
8. L'exclusion peut être prononcée :

- a) pour non respect des buts de la Fédération
 - b) pour manque d'intérêt et arriérés des cotisations de plus de 2 ans.
9. L'Assemblée Générale décide de la déchéance de l'affiliation respectivement de l'exclusion.
 10. Chaque membre (cf. chiffres de 1 à 3 ci-dessus) est tenu de s'acquitter d'une cotisation déterminée par l'Assemblée Générale pour chaque année d'exercice consécutive. Une progression des cotisations est admissible.
 11. Les membres d'honneur et présidents d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

§ 4

Le Mouvement Européen des Jeunes Randonneurs

1. Les jeunes membres des associations affiliées sont regroupés dans le Mouvement Européen des Jeunes Randonneurs (M.E.J.R.) jusqu'à l'âge de 27 ans révolus.
2. Le M.E.J.R. est une organisation autonome au sein de la F.E.R.P. gérant soi-même ses affaires conformément à un règlement fixé par les statuts du M.E.J.R.
3. La validité des statuts du M.E.J.R. dépend d'une approbation préalable exercée par l'Assemblée Générale de la F.E.R.P..
4. Le M.E.J.R. occupe un siège et dispose d'une voix au sein de l'Assemblée générale de la F.E.R.P..
5. Le Président du M.E.J.R. n'appartient pas d'office au Comité de la F.E.R.P. qui pourra cependant l'inviter à ses réunions, auxquelles il participera avec une voix consultative si l'ordre du jour l'exige.

§ 5

Organes de la Fédération

La Fédération dispose des organes suivants :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité (ou praesidium dans le texte allemand)
- c) le Président

§ 6

Compétence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fédération. Elle assume notamment les missions suivantes :

- a) L'adoption du rapport annuel du Comité et l'approbation des rapports annuels

- des commissions ainsi que du M.E.J.R.
- b) L'adoption des comptes annuels du trésorier et l'approbation de son rapport d'activité.
 - c) L'adoption du rapport du vérificateur aux comptes
 - d) La décharge du trésorier.
 - e) La décharge du Comité et des commissions.
 - f) L'élection du Comité.
 - g) L'élection du (ou des) vérificateur(s) aux comptes.
 - h) L'approbation du budget.
 - i) La fixation des cotisations à verser par les membres.
 - j) Les modifications apportées aux statuts
 - k) La constitution des commissions.
 - l) La nomination de membres et de présidents d'honneur.
 - m) L'admission de membres et la déchéance d'affiliations.
 - n) L'approbation du programme d'action pour les années futures.
 - o) La détermination du lieu et de la date de la prochaine Assemblée Générale.
 - p) Les modifications apportées à la détermination des buts de la Fédération.
 - q) La dissolution de la Fédération.

§ 7

Convocation de l'Assemblée Générale

1. Le Président convoque l'Assemblée Générale par écrit au moins une fois par an, avec un délai de 10 semaines et en précisant l'ordre du jour.
2. L'Assemblée Générale est également à convoquer dans un délai de 2 mois si un quart des membres titulaires d'un droit de vote (cf. § 3 alinéa 1) le demande par écrit au Président en précisant les points à mettre à l'ordre du jour.

§ 8

Exercice du droit de vote, mode de scrutin

1. Chaque membre peut participer à l'Assemblée Générale.
2.
 - a) Chaque membre (cf. § 3, alinéa 1) dispose d'une voix. Chaque membre est libre de se faire représenter à l'Assemblée Générale. Un membre présent peut cependant uniquement assumer le mandat, et le droit de vote qui en découle, pour un maximum de deux autres membres absents.
 - b) Chaque membre a le droit de prendre la parole. L'audition des membres sans droit de vote doit se faire avant les scrutins et les votes.
 - c) L'exercice du droit de vote implique un paiement en bonne et due forme de la cotisation. Le paiement de la cotisation pour les exercices précédents et l'année courante sont à prouver par justificatifs. Le droit de vote est suspendu au cas contraire.
 - d) Le droit de vote est également suspendu si le vote concerne un acte juridique à passer avec le membre ou l'introduction ou l'exécution d'un litige juridique entre le membre et la Fédération.
3. L'Assemblée Générale atteint le quorum pour délibérer et prendre une décision

valablement quel que soit le nombre de membres présents.

4. En règle générale, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par simple majorité des voix. Toute proposition est considérée comme refusée en cas d'égalité des voix.
5. Toute modification des statuts exige la majorité des deux tiers des voix de la totalité des membres (cf. § 3, alinéa 1). Si une décision ne peut être prise en raison d'un quorum insuffisant, l'Assemblée Générale peut admettre un deuxième vote, dont la décision respective serait à adopter, si 90 % des membres titulaires présents y consentent. Une majorité des deux tiers des membres titulaires présents est cependant suffisante à adopter une modification des statuts dans le cadre d'une Assemblée Générale ultérieure et régulièrement convoquée, au cas où la décision ne pourrait pas être prise au cours des deux votes précédents.
6. La décision de dissoudre la Fédération doit être prise à la majorité des deux tiers de tous les membres (cf. § 3, alinéa 1). A défaut du quorum requis, la décision de dissoudre la Fédération est portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale consécutive, apte à décider valablement avec une majorité des trois quarts des membres présents.

§ 9

Scrutins et élections

1. Les scrutins sont soit publics soit secrets. Un scrutin secret est obligatoire si un seul membre titulaire du droit de vote l'exige. Les décisions sont prises par simple majorité des voix exprimées, sauf dérogation indiquée aux présents statuts.
2. Les élections se font toujours au scrutin secret. Les scrutins publics sont admissibles si aucun membre titulaire ne s'y oppose. Seules les personnes ayant donné leur consentement avant le scrutin sont éligibles. La personne ayant obtenu la majorité des voix valables exprimées plus une (majorité absolue) est élue. Les abstentions et votes nuls ne sont pas pris en considération, mais doivent néanmoins être consignés dans le procès-verbal de séance. A défaut de la majorité absolue pour un candidat, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux candidats détenant le plus de voix. Un second scrutin aura lieu en cas de partage des voix. En cas d'un nouveau partage des voix, la décision sera prise par tirage au sort à exécuter par le doyen d'âge des membres présents.
3. L'élection de Président a lieu par vote spécial.
4. L'élection des vice-présidents a lieu sur un seul bulletin de vote. Les trois personnes réunissant le plus de voix sont élues vice-présidents. La hiérarchie des vice-présidents résulte du nombre de voix obtenues par chacun d'eux. Un scrutin identique est applicable pour l'élection du trésorier.
5. L'Assemblée Générale est libre, par majorité des voix, de décider d'un scrutin à sa convenance pour les autres élections. Toutes les propositions peuvent, par exemple, être condensées sur un seul bulletin de vote. Sont ensuite proclamés élus, ceux qui obtiennent le plus de voix.
6. Le Comité est élu pour un mandat de quatre ans. Il assume ses fonctions jusqu'aux

prochaines élections. La moitié des membres du Comité quitte tous les deux ans. Le 1er et le 3ème vice-président ainsi que la moitié des adjoints par ordre alphabétique quittent pendant la première période du mandat et le Président, le 2ème vice-président et les autres adjoints quittent pendant la deuxième période du mandat.

7. Une réélection des membres du Comité est possible dans tous les cas.

§ 10

Ordre du jour et tenue du procès-verbal

1. Les propositions concernant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent parvenir au Président au plus tard huit semaines avant la réunion.
2. Une considération de propositions tardives comme motions d'urgence est possible si l'Assemblée Générale les accepte à la majorité des deux tiers des membres présents. Toute proposition, même urgente, requiert la forme écrite. Les motions d'urgence concernant une modification des statuts, la dissolution de la Fédération, une modification des buts de la Fédération et les élections ne sont pas admissibles.
3. Chaque séance de l'Assemblée Générale fera l'objet d'un procès-verbal à rédiger et à faire parvenir à chaque membre. Toutes les décisions et élections ainsi que les résultats respectifs des votes sont à consigner au procès-verbal. Le membre du Comité assumant la présidence désigne un secrétaire à cet effet. Le procès-verbal est signé par le membre du Comité assumant la présidence et le secrétaire désigné pour la séance respective.

§ 11

Parrainage

L'Assemblée Générale a le pouvoir de nommer des parrains destinés à la représenter dans son action associative.

§ 12

Le Comité

1. Le Comité de la Fédération se compose d'un Président, de 3 vice-présidents, d'un trésorier et de jusqu'à quatre adjoints. Le Président, les 3 vice-présidents et le trésorier assument la représentation judiciaire et extrajudiciaire de la Fédération. Leurs fonctions sont celles d'un comité directeur dans le sens de l'article 26 alinéa 2 du Code civil allemand, dont chaque membre détient un droit de représentation individuel. Dans les rapports internes, les vice-présidents n'ont le droit d'exercer les fonctions du Président qu'en cas de son empêchement. Le premier vice-président occupera ce poste en premier lieu.
2. La représentation de chaque pays au sein du Comité est limitée à une seule personne.
3. Le Comité peut nommer un secrétaire général et un trésorier.

4. Le Comité est compétent pour toutes les affaires de la Fédération, exception faite de celles confiées à d'autres organes de la Fédération.

Le Comité assume notamment les missions suivantes :

- a) Préparation et convocation de l'Assemblée Générale, ainsi que l'élaboration de l'ordre du jour.
- b) Exécution des décisions de l'Assemblée Générale.
- c) Rédaction du rapport annuel et des consignes de travail pour l'année consécutive.
- d) Préparation des comptes annuels et du budget.
- e) Préparation des décisions à prendre relatives à l'admission de nouveaux membres et l'exclusion de membres existants.

§ 13

Séances et décisions du Comité

1. Le Comité prend ses décisions dans le cadre de séances convoquées par le Président, et en cas de son empêchement, par le vice-président qui le remplace, moyennant un délai minimum de trois semaines. Les décisions et votes feront l'objet d'un procès-verbal.
2. Le Comité atteint le quorum pour délibérer et prendre une décision valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. La décision est prise à la majorité des voix valables; la voix du Président, et en cas de son empêchement celle du vice-président le remplaçant, tranche en cas de partage des voix.
3. Le Comité peut prendre des décisions par consultation écrite, à condition que tous ses membres soient d'accord sur l'objet à délibérer.

§ 14

Les commissions

1. Le Comité et l'Assemblée Générale sont libres de constituer des commissions vouées à des tâches spécifiques. Les commissions décident de leur propre règlement interne, dont la validité est cependant soumise à l'autorisation du Comité.
2. Les commissions élisent un président pour une durée de 4 ans. Son mandat doit correspondre au mandat des membres du Comité. Les dispositions prévues par le § 9 de ces statuts sont applicables au demeurant.
3. Les présidents des commissions sont invités à participer aux séances du Comité si l'ordre du jour justifie leur présence. Ils possèdent une voix consultative, mais ne sont pas membres d'office du Comité.

§ 15

Administration

Le secrétaire général à nommer par le Comité participe aux séances des organes et commissions avec une voix consultative.

§ 16

Langues de délibération

1. Les langues de délibération officielles sont l'allemand, l'anglais et le français.
2. Tous les documents mentionnés dans les présents statuts (rapports, procès-verbaux, etc...) sont à traduire dans ces trois langues.
3. En cas de litige entre les versions anglaise, française et allemande, seule la version originale allemande fera foi.

§ 17

Dissolution

En cas de dissolution de la Fédération, ses biens sont attribués à une association internationale proposée par le Conseil de l'Europe et dont les activités correspondent aux buts statutaires de la Fédération. Toute utilisation définitive des biens est cependant sujetté à l'accord du dernier Comité en fonction et à l'autorisation des autorités fiscales (perception) compétentes.

§ 18

Clause d'habilitation à une adaptation des statuts

1. Si lors du dépôt des statuts, les autorités judiciaires demandaient des modifications de ces derniers se rapportant à ce dépôt ou à des dispositions contraires à la reconnaissance d'utilité publique de la Fédération, le comité directeur (dans le sens du Code civil allemand) sera autorisé à procéder aux modifications nécessaires ou à l'amendement des statuts.
2. Ces modifications des statuts devront être soumises à l'Assemblée Générale consécutive pour approbation.
3. Les modifications ou amendements sont adoptés s'ils sont votés à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents.

§ 19

Entrée en vigueur

Ces statuts remaniés entrent en vigueur le jour de leur inscription au registre des associations du Tribunal de première instance à STUTTGART; ils remplacent et invalident simultanément les statuts précédents stipulés le 19 octobre 1969.